



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Tribunal Tutélaire
Case postale 3950
1211 Genève 3

Genève, date du timbre postal

Tél. 0041.22.327.26.61
<http://www.geneve.ch/tribunaux>

**NOTE CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES PARENTS NON MARIÉS
FAISANT MENAGE COMMUN
QUI SOLLICITENT L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE**

Madame, Monsieur,

Sur requête conjointe des père et mère, le Tribunal tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux parents, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci (cf. article 298a CCS).

Afin de vous aider à la rédaction de cette convention soumise à l'approbation du Tribunal tutélaire, nous vous remettons en annexe un modèle de convention. Ce modèle présente des solutions classiques. Il vous est possible de prévoir d'autres dispositions; dans ce cas, la consultation d'un juriste est préférable.

La convention dûment complétée et signée par les deux parents doit nous être retournée munie des pièces justificatives suivantes :

- Certificat de salaire pour chaque parent
- Attestation d'assurance maladie pour chaque parent et enfant
- Justificatif de loyer
- Copie de la dernière déclaration fiscale pour chaque parent
- Attestations d'éventuels frais de crèche/placement/garde d'enfant

En ce qui concerne le montant de la contribution d'entretien, nous vous suggérons de prendre contact avec la Permanence de l'Ordre des avocats ou une institution telle que Caritas, le Centre social protestant qui vous indiqueront les critères permettant de la déterminer.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

CONVENTION

soumise à l'approbation du Tribunal tutélaire pour l'obtention de l'autorité parentale conjointe par des parents non mariés qui vivent en ménage commun.

entre

Madame, née le,
domiciliée

et

Monsieur né le,
domicilié

concernant

leur fils/fille.....
né(e) le à.....

Préambule

L'enfantest né(e) de l'union hors mariage entre Madame.....
et Monsieur

L'enfant a été reconnu(e) par Monsieuren date du

Conformément à l'article 298 al. 1 CCS, l'autorité parentale et la garde de l'enfant appartiennent à Madame

Les parents font ménage commun.

La présente requête vise à l'attribution de l'autorité parentale conjointe, conformément à l'art. 298a al. 1 CC.

Requête de Madameet Monsieur

page 2

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

L'autorité parentale sur l'enfant est exercée de manière conjointe par les deux parents.

Article 2

PRISE EN CHARGE

Lors de la dissolution du ménage commun

En cas de dissolution du ménage commun, la garde de l'enfant sera confiée à *Madame/Monsieur....., la mère, /le père, et Monsieur/Madame....., le père,/la mère*, bénéficiera d'un droit de visite s'exerçant au minimum, un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires.

Article 3

CONTRIBUTION D'ENTRETIEN

Article 3.1

Situation financière des parents

Il est précisé que la situation financière des deux parents est la suivante :

<u>Madame</u>	Revenu mensuel net :	CHF.....
	Autres revenus (allocations, pensions etc):	CHF.....
	Loyer mensuel charges comprises :	CHF.....
	Charges fixes mensuelles (assurances etc) :	CHF.....
	Frais particuliers liés à l'enfant (crèche, traitements médicaux particuliers etc) :	CHF.....
	Dettes éventuelles :	CHF.....
	Autres charges de famille éventuelles :	CHF.....
	Fortune personnelle :	CHF.....
	Impôt	CHF

<u>Monsieur</u>	Revenu mensuel net :	CHF.....
	Autres revenus (allocations, pensions etc):	CHF.....
	Loyer mensuel charges comprises :	CHF.....
	Charges fixes mensuelles (assurances etc) :	CHF.....
	Frais particuliers liés à l'enfant (crèche, traitements médicaux particuliers etc) :	CHF.....
	Dettes éventuelles :	CHF.....
	Autres charges de famille éventuelles :	CHF.....
	Fortune personnelle :	CHF.....
	Impôt	CHF.....

Article 3.2

Fixation de la contribution d'entretien pour la durée du ménage commun

Les parents assument conjointement l'entretien de l'enfant ; ils s'entendent sur leurs contributions financières compte tenu de la prise en charge décidée.

Article 3.3

Fixation de la contribution d'entretien à la dissolution du ménage commun

A titre de contribution d'entretien de l'enfant....., *le père/la mère* s'engage à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de :

CHF de la naissance jusqu'à 5 ans révolus ;

CHF de 5 ans jusqu' à 10 ans révolus ;

CHF de 10 ans jusqu'à 15 ans révolus ;

CHF de 15 ans jusqu'à 18 ans révolus et au-delà si l'enfant poursuit une formation régulière, sérieuse et suivie, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

Article 3.4

Indexation

La contribution d'entretien est indexée à l'indice genevois des prix à la consommation, le premier janvier de chaque année, l'indice de base étant celui en vigueur à la date de la signature de la présente convention et l'indice de référence étant celui du 31 décembre de chaque année.

Requête de Madameet Monsieur

page 4

Au cas toutefois où les revenus du débiteur ne suivraient pas intégralement l'évolution de l'indice, l'indexation de la contribution n'interviendrait que proportionnellement à celle des revenus du débiteur.

Fait, à Genève le
en trois exemplaires

Signatures :

.....
(Nom de Madame)
.....

.....
(Nom de Monsieur)
.....

Si vous êtes concernés par ce document :

- 1. Imprimez-le**
- 2. Remplissez-le**
- 3. Envoyez-le à l'adresse indiquée.**

Et, bonne chance !

Votre(vos) enfant-s vous en seront reconnaissants plus tard.

J'oubliais de vous signaler, qu'au Conseil Fédéral, dans le courant 2007, une nouvelle loi va être instaurée : « la coparentalité sera maintenue en cas de divorce ». (Sauf bien sûr, dans des cas extrêmes)

Pour les couples non mariés, c'est à vous d'en faire la demande.

LEP

Mars 2007

